

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE DE LOURDES

Forages du TYDOS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu la délibération de la commune de Lourdes en date du 16 décembre 2015,

Vu le rapport de Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 octobre 2011,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du,

Vu l'avis de la commune de Lourdes en date du 1^{er} août 2017,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 novembre 2017,

Vu l'avis du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 30 novembre 2017,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée duau....

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lourdes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de Lourdes;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lourdes:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et d'une zone sensible autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Lourdes.

La commune de Lourdes est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lourdes.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Indice national (ancien code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) au sol	Implantation cadastrale
Forage SPAC	BSS002LHHZ (10528X0041/F)	065003075	X = 452 974 Y = 6 226 635 Z = 397	Lourdes Section BV Parcelle 81
Forage F1 ter	BSS002LHNC (10528X0143/F)	065003076	X = 453 021 Y = 6 226 627 Z = 397,40	Lourdes Section BV Parcelle 84
Forage F1 bis	BSS002LHJY (10528X0064/F)	065003621	X = 453 017 Y = 6 226 624 Z = 397,43	Lourdes Section BV Parcelle 84

Les forages du Tydos exploités pour la distribution en eau potable sont au nombre de 3 :

- Le forage SPAC construit entre 1952 et 1953, dont la profondeur a été augmentée en 2010 est équipé d'une pompe de 150 m³/h
- Le forage F1ter créé en 2010 est équipé d'une pompe de 200 m³/h
- Le forage F1bis, créé en 1975, qui sera uniquement utilisé en secours en remplacement de F1ter. Il est équipé d'une pompe de 200 m³/h.

Ces trois forages captent une nappe artésienne.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les travaux ou aménagements suivants demandés par l'hydrogéologue ont été réalisés :

- Cimentation du forage F1 ter
- Modification de la base de la cave du forage SPAC pour permettre l'évacuation des eaux stagnantes
- Pose de cadenas sur les têtes des piézomètres et des forages non exploités (PZ1, PZ2, F2, F3, PZF3, F3bis)
- Pose de cadenas sur les capots des forages exploités
- Le forage F3 est conservé pour servir à d'autres usages que la consommation humaine : son tubage sera remonté jusqu'au-dessus du sol et en supprimant le débordement permanent. Son débit de pompage sera limité à moins de 10 m³/h et 50 m³/j et un rabattement inférieur à 0,50 mètres.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lourdes mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des forages du Tydos.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et à la zone sensible

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lourdes et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer la pleine propriété de la commune de Lourdes.

Le forage SPAC a son propre périmètre de protection immédiate, les forages F1bis et F1ter sont dans le même périmètre.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Forage	Emprise du PPI commune de Lourdes		
	Lieu-dit	Section; parcelle	Superficie m ²
SPAC	Le Tydos	BV; 81	2652
F1 ter F1 bis	Le Tydos	BV; 84	2032
			Total : 4684

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat sera ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni de portails fermés à clé en permanence. Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur les portails.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les clôtures et systèmes de fermeture seront entretenus sans usage de matériels ou produits susceptibles de contaminer les eaux.

Un système de détection d'intrusion et d'alarme dans les périmètres clôturés sera étudié et installé.

Pour le périmètre immédiat du forage SPAC, la clôture sera continue au niveau de la rive droite du ruisseau et refermée jusqu'à l'avenue Victor Hugo en intégrant la partie boisée. Cette dernière sera accessible et dégagée des éventuels ronciers.

Les eaux de drainage au pied du talus bordant les forages F1 ter et F1 bis sont récupérées et rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Les regards de collecte seront accessibles.

Ce réseau de drainage sera reporté sur un plan précis.

Les destructions de ce réseau par la réalisation des fouilles de tranchées nécessitera de le rétablir afin d'éviter les risques de submersion des terrains naturels.

En cas de pression élevée de la nappe captive, ce système de drainage doit pouvoir s'opposer à des débordements de nappe.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il comprend :

- Une première zone (PPR1) de 500 m de longueur suivant l'axe du cours d'eau et de 400 m environ de largeur et englobant la zone en dépression des parcelles n°219 et 243 du quartier Peyroux.

- Une deuxième zone (PPR2) s'étendra au-delà dans le quartier d'Anclades sur 750 m environ de longueur en suivant la rue Haut Mounta et le chemin d'Anclades à Sarsan.
- Une bande de 50 m environ longera en bordure des 2 zones le pied du versant du Petit Jer.

Les limites longeant les routes ou chemins intégreront ces voies de circulation dans les zones de protection.

Forages du Tydos	Emprise du PPR commune de Lourdes		superficie
	Section	Parcelles	
PPR 1	BV	140pp, 155, 159, 160, 161, 162, 166, 169, 180, 199, 200, 233, 240, 273, 278, 279, 309, 390, 391, 393, 395, 412, 434, 438, 439, 446pp, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 484, 486, 487, 488, 489, 492, 493, 89a	29 ha 13 a 15 ca
	BS	82, 91, 111, 116, 117, 157, 165, 195, 198, 300, 302, 316, 317, 323, 334, 342, 345, 349, 351, 352, 354, 356, 357, 358, 369, 378, 379, 380, 382, 383, 393, 399, 400, 446, 447, 450, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 487, 488, 489, 490, 507, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 486pp	
	BT	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, 101, 102, 103, 110, 111, 122, 124, 137, 138, 140, 163, 164, 166, 167, 168, 199, 217, 219, 231, 239, 241, 242, 243, 251, 252, 261, 262	
PPR 2	AT	55pp	27 ha 54 a 98 ca
	BS	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 69, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 97, 98, 99, 100, 123, 164, 173, 174, 196, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 251, 252, 253, 254, 255, 260, 262, 263, 267, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 295, 296, 314, 315, 321, 322, 330, 331, 332, 333, 347, 363, 364, 365, 366, 367, 388, 389, 390, 391, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 436, 437, 442, 443, 444, 445, 448, 449, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486pp, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504pp, 506, 507pp, 508pp, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531	
	BT	30, 33, 35, 38, 39, 42, 44, 45, 84pp, 93, 94, 95, 96, 97, 99pp, 109, 134, 135, 136, 143, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 176, 177, 180, 181, 193, 197, 198, 204, 205, 214, 215, 216, 221, 222, 247, 249, 269	
			Total : 57 ha

Dans la première zone PPR1, les aménagements ou travaux particuliers suivants seront réalisés :

- Le forage F2 dans l'angle nord de la parcelle BV n° 273 est protégé par une clôture carrée de 2 mètres sur 2 mètres de côté.
- Les forages F3, F3 bis et PzF3 sont protégés par la clôture existante, parcelle BS n°111.

Ces parcelles sont propriété de la commune de Lourdes.

Les têtes des piézomètres et les capots des forages (Pz1, Pz2, Pz3, F2, F3 et F3bis) sont cadenassés

- Rechemisage de la canalisation d'eaux usées provenant d'Anclades au droit du site
- Sécurisation du poste de relevage des Rosiers au quartier Peyroux
- Suppression des dépôts à ciel ouvert de batteries ou matériel à risque de contamination de la berge en rive droite du ruisseau du Tydos; la cuve de récupération des huiles de vidange sera sécurisée et posée sur un bassin de rétention, d'un volume au moins égal, protégé de la pluie et éloigné d'au moins 5 mètres du ruisseau
- Les eaux de la voirie, en particulier celles du boulevard du Centenaire et de la route de Bagnères seront canalisées dans des fossés imperméables et envoyées à l'aval des captages après passage éventuel dans des bassins d'orage étanches suffisamment dimensionnés
- Le bassin d'orage, réceptacle d'une partie des eaux de la route de Bagnères (RD 937) et d'une partie du boulevard du Centenaire (RD 821) sera muni d'un dispositif de rétention de pollution et son imperméabilisation contrôlée

Les prescriptions à respecter dans chacune des 2 zones du périmètre de protection rapprochée sont listées dans les tableaux joints en annexe :

- Prescriptions relatives aux projets d'urbanisation (construction, aménagement de voirie...)
- Prescriptions relatives aux activités artisanales, industrielles et commerciales
- Prescriptions relatives aux activités agricoles

Les entreprises de construction et de travaux publics ainsi que les nouveaux acquéreurs de terrain dans l'ensemble de cette zone seront informés de la sensibilité du site et des prescriptions qui s'y appliquent.

ARTICLE 3.4 : Zone sensible

Une zone sensible ou de prévention est définie; elle correspond au bassin versant potentiel ou zone d'alimentation des forages.

Elle est destinée essentiellement à informer les différents intervenants, propriétaires, exploitants agricoles, artisanaux ou industriels, les mairies de Jarret, Lézignan et Lourdes (en particulier, les services ou responsables chargés de l'environnement et de l'urbanisme), les services départementaux (Etat et Conseil départemental) chargés de l'environnement et de l'urbanisme, les services de secours et de la sécurité, les conseils agricoles...de la vulnérabilité de cette zone.

A l'intérieur de cette zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à la stricte application de la réglementation générale.

2 - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Pour l'alimentation en eau de son territoire et ceux des autres collectivités desservies, la commune de Lourdes dispose de 3 systèmes de production :

- Une prise en eau superficielle dans le cours d'eau du Neez
- Les captages des sources de Juncalas (ou Campeys) et de Gazost (ou Lacabessan)
- Les forages du Tydos.

La commune de Lourdes est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages du Tydos dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	Tydos	81 et 84	BV Commune de Lourdes

Les terrains portant les installations de traitement d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lourdes.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- Désinfection aux U.V au niveau des têtes des forages SPAC et F1ter
- Désinfection au chlore gazeux avant refoulement dans le réseau du mélange des eaux SPAC + F1ter ou F1bis

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Lourdes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement du Tydos dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réseau de la ville de Lourdes, alimenté par l'ensemble des ressources captées, comporte 8 réservoirs permettant de stocker 5650 m³ d'eau.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lourdes.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les forages du Tydos exploités par la ville de Lourdes et en complément des eaux des autres ressources communales desservent en intégralité, les communes de

- Lourdes
- Aspin-en Lavedan
- Lugagnan
- Le syndicat des Trois Vallées qui comprend les communes d'Adé, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Poueyferré, Barlest, Loubajac, Juncalas et Saint-Créac.

La ville de Lourdes distribue de l'eau en appoint ou en secours aux collectivités suivantes :

- Le syndicat de Bourréac et du Miramont qui comprend les communes de Bourréac, Escoubès-Pouts et Julos
- La commune de Lézignan

Les droits d'usage de ces collectivités précisés par des conventions, sont et demeurent expressément préservés.

Le forage F1bis alimente le réseau haut de la ville de Lourdes.

Les forages SPAC et F1ter alimentent directement le réseau bas de la ville.

Le forage F1bis ne fonctionne que lorsque le forage F1ter est à l'arrêt.

Un système de by-pass permet également d'envoyer les eaux vers le réservoir du Jer si besoin.

ARTICLE 10 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

La commune de Lourdes veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification de l'organisation de la distribution, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Lourdes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Lourdes est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Lourdes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Lourdes est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Lourdes.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MISE A JOUR P.O.S

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise en compatibilité du P.O.S de la commune de Lourdes.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune ou de Lourdes.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lourdes pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Lourdes est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Lourdes.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Liste des annexes :

- Prescriptions instituées dans le périmètre de protection rapprochée :
 - Prescriptions relatives aux projets d'urbanisation (construction, aménagement de voirie...)
 - Prescriptions activités artisanales, industrielles et commerciales
 - Prescriptions relatives aux activités agricoles
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

PROJET